

## Zoom sur la circulaire relative au temps de travail

Suite à la publication du rapport Laurent, une circulaire ministérielle du 31 mars 2017 vient rappeler et détailler les grands principes de la réglementation applicable aux obligations annuelles de travail



### Les 1607 heures annuelles Un plafond et plancher pour les agents à temps complet

La durée de travail effectif de **1 607 heures par an** (soit 35 heures par semaine) est la référence en matière de temps de travail. Cette durée peut être réduite par délibération de la collectivité pour tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions (travail de nuit, du dimanche ou les jours fériés). Les collectivités bénéficient par ailleurs de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001 (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il est nécessaire pour cela qu'une délibération ait été prise après avis du comité technique. La circulaire précise que cette dérogation pourra être revue, notamment au regard de l'évolution des besoins des agents et des usagers.

### Les ASA

**Des autorisations au caractère exceptionnel**

Si les ASA (Autorisations Spéciales d'Absence) relatives au droit syndical sont confortées, les autres ASA facultatives, résultant de circulaires ou de délibérations, sont mises à l'index. Selon la circulaire, leur motif d'octroi a trop fortement augmenté ces dernières années et « le nombre de jours accordés prend insuffisamment en compte la durée annuelle du travail désormais prévue par la réglementation ». **Il appartient aux employeurs publics de régulariser cette situation au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public**, « tout en prenant en compte les situations personnelles ».

### Les RTT

**Uniquement lorsque l'agent effectue plus de 1607 h à l'année**

Les modalités d'attribution des jours de **réduction de temps de travail (RTT)** posent également question. L'attribution des jours de repos compensateurs applicables dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) fait l'objet de différences importantes dans ses modalités d'application. Il est rappelé que **« les jours de réduction du temps de travail (RTT) ne sont accordés qu'en contrepartie**

**d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires ».**

### Les heures supplémentaires

**Uniquement à la demande du supérieur hiérarchique**

La circulaire rappelle que les **heures supplémentaires**, pour être déclenchées et considérées comme telles, doivent être réalisées à la **demande du supérieur hiérarchique**. A noter que ces heures doivent être effectuées **dans le respect de la réglementation relative à la durée maximale du travail**. Les dispositifs **d'astreintes** doivent être **évalués régulièrement**, tant sur le plan de leur nécessité, que sur celui des modalités de leur compensation.

### Afin de faciliter la mise en oeuvre de ces différents points : la charte du temps

L'objectif n'est pas de les substituer aux règlements intérieurs qui eux fixent les règles précises en matière de temps de travail. Il est plutôt « d'associer étroitement les agents et leurs représentants à la mise en œuvre de la réglementation du temps de travail. Par exemple, elles peuvent prendre en compte les impacts liés aux technologies de l'information et de la communication sur les conditions d'exercice des fonctions et sur la vie personnelle. **L'élaboration de ces chartes et leur suivi régulier peut alors permettre de renforcer le dialogue social, sensibiliser et informer les agents quant à la réglementation en vigueur**, assurer une meilleure adéquation entre l'organisation du travail et les besoins des usagers.